



**UNIVERSITE DE MONTPELLIER**  
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

**DROIT CIVIL - LICENCE 3EME ANNEE**

*Groupe B - Année 2019-2020 - Semestre 6*

Cours du Pr. François VIALLA

Equipe pédagogique :  
Volodia MIJUSKOVIC  
Thomas VIALLA  
Quentin BLUCHE

**CONTRATS SPECIAUX :**

**Séance 3 : Le contrat d'entreprise (1)**  
**Nature – Qualification - Formation**

❖ **Référence bibliographique**

François-Xavier LICARI, JurisClasseur C.Civ, Art. 1779, « *Fasc. Unique : louage d'ouvrage et d'industrie – Diverses espèces de louages* », 4 mai 2016.

❖ **Jurisprudence**

- Cass, Civ 1<sup>ère</sup>, 19 février 1968, n°64-14.315
- Cass, Chambre mixte, du 13 mars 1981, 80-12.125
- Cass. Civ 3<sup>ème</sup>, 28 février 1984, n°82-15.550
- Cass, Com, 7 novembre 2006, n°05-11.694
- Cass, Civ 2<sup>ème</sup>, 9 octobre 2014, n°13-22.324
- Cass, Civ 1<sup>ère</sup>, 4 novembre 2015, n°14-19.981
- Cass, Civ 1<sup>ère</sup>, 27 mars 1985, n°83-16.468

## **Cas pratique:**

1/

Les affaires de la SMEP (Société Montpelliéraine d'Élevage de Poulets) n'ont jamais été aussi fructueuses. En effet, son plus gros concurrent, la SGEG (Société Gardoise d'Élevage de Gallinacés ) a été liquidée en raison de mauvais placements en bourse. De ce fait, Lucien BRAMARD, représentant légal de la SMEP, décide de faire construire un nouveau siège social. Pour ce faire, il contacte Dolorès KOULECHOV, architecte renommée.

Lucien et Dolorès conviennent oralement que dès la réception des données juridiques, techniques, des études antérieures et autres recommandations claires du maître d'ouvrage, l'architecte aurait deux semaines pour présenter ses travaux.

Mais voilà, le jour de la présentation des plans et autres esquisses, Lucien refuse les propositions de Dolorès et décide de changer d'architecte.

Dolorès vient alors vous voir afin de connaître ses possibilités d'être rémunérée pour son travail.

2/

Lucien BRAMARD souhaite surfer sur la vague des activités de plein air. Pour cela, il souhaite organiser des balades équestres sur les terrains où gambadent ses poulets. Mais voilà, lors de la journée d'ouverture, le cheval de la petite Larmina prend peur en raison du trop fort nombre de poulets en liberté, s'emballe et la désarçonne. Cette dernière s'en retrouve blessée ( une chance, les poulets n'ont rien eu).

Lucien vient alors vous voir pour connaître la teneur de ses obligations et pour savoir s'il doit adapter cette activité à un certain public.

## **Cass, Civ 1ère, 19 février 1968, n°64-14.315**

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1787 du Code civil ;

Attendu que le contrat d'entreprise est la convention par laquelle une personne charge un entrepreneur d'exécuter, en toute indépendance, un ouvrage ; qu'il en résulte que ce contrat, relatif à de simples actes matériels, ne confère à l'entrepreneur aucun pouvoir de représentation ;

Attendu que les juges du fond, pour qualifier de contrat d'entreprise la convention intervenue les 6 novembre 1958 - 4 décembre 1959 entre la dame Y... et les époux X..., se sont fondés

sur le fait que si ces derniers avaient donné à celle-là "pouvoir ... de confier la construction de leur maison à l'entrepreneur de son choix, en précisant le type, le plan et le prix ... ils s'adressaient ... à un spécialiste pouvant fournir un choix nombreux et varié de maisons, avec facilités de paiement, et que c'était là bien plus qu'un simple mandat vague et gratuit de rechercher un entrepreneur, mais la mission de faire construire une maison déterminée pour un prix forfaitaire ..." ;

Attendu que ces constatations révèlent seulement que les époux X... ont chargé la dame Y... d'accomplir pour leur compte un acte juridique, conformément aux dispositions de l'article 1984 du Code civil, et non des actes matériels, sans pouvoir de représentation, éléments qui caractérisent le contrat d'entreprise ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a donc violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen unique ;  
Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Bordeaux le 28 septembre 1964 ; remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Poitiers.

#### **Cass, Chambre mixte, du 13 mars 1981, 80-12.125**

Sur le premier moyen du pourvoi principal et le premier moyen du pourvoi incident, réunis :  
Attendu que la société Grouvel-Arquembourg, à qui la Société des Ateliers de Construction Schwartz Haumont avait, en septembre 1975, sous-traité des travaux de construction d'un ensemble immobilier, a, après la mise en règlement judiciaire de l'entrepreneur principal, exercé contre la Société de Gestion Immobilière, maître de l'ouvrage, l'action directe instituée par la loi du 31 décembre 1975, en vue d'obtenir paiement du solde de ses travaux ; Attendu que le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 21 décembre 1979) d'avoir déclaré cette action recevable, alors qu'ils avaient un droit acquis au maintien de la situation contractuelle, ne comportant pas une telle action, créée antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi ;

Mais attendu que l'action directe instituée par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975 trouve son fondement dans la volonté du législateur et non dans les contrats conclus entre les parties, contrats desquels il n'était résulté pour elles aucun droit acquis ; que, l'article 2 du Code civil ne faisant pas obstacle à l'application immédiate des lois nouvelles, aux situations juridiques établies avant leur promulgation si elles n'ont pas encore été définitivement réalisées, la Cour d'appel a exactement décidé que l'action directe était ouverte au sous-traitant dès l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1975, bien que le contrat de sous-traitance eût été conclu antérieurement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal et le deuxième moyen du pourvoi incident, réunis :

Attendu que le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal reprochent à l'arrêt d'avoir décidé que l'exercice de l'action directe du sous-traitant n'était pas subordonné à l'observation par l'entrepreneur principal de l'obligation de faire accepter le sous-traitant par

le maître de l'ouvrage et de faire agréer les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, alors que l'exercice de l'action directe est subordonné à l'acceptation et à l'agrément du maître de l'ouvrage, qui a le pouvoir de les refuser, et alors que ces conditions ont un caractère substantiel ;

Mais attendu, d'une part, que si, en application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975, les sous-traitants n'ont une action directe contre le maître de l'ouvrage que si celui-ci a accepté chaque sous-traitant et agréé les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, ce texte n'exige pas que l'acceptation et l'agrément soient préalables ou concomitants à la conclusion du contrat de sous-traitance ; que, devant les juges du fond, la Société de Gestion Immobilière, maître de l'ouvrage, s'était bornée à contester l'étendue de ses obligations vis-à-vis du sous-traitant en soutenant qu'elle n'était débitrice d'aucune somme envers l'entrepreneur principal ; qu'à son égard le moyen est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, que si le maître de l'ouvrage peut opposer au sous-traitant l'absence de l'acceptation et de l'agrément prévus par la loi, il n'en est de même, ni de l'entrepreneur principal qui a manqué à son obligation de faire accepter le sous-traitant et agréer les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, ni des créanciers de cet entrepreneur ; D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal, en ce qu'il concerne l'assiette de l'action directe, et le troisième moyen du pourvoi incident, réunis :

Attendu que la Société de Gestion Immobilière reproche à l'arrêt d'avoir modifié la mission de l'expert commis par le tribunal, alors que l'action directe est limitée au montant du solde, apprécié dans son ensemble, dû par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur principal du chef du marché principal ; que la société Schwartz Haumont fait grief à l'arrêt d'avoir reconnu au sous-traitant le droit d'obtenir du maître de l'ouvrage paiement des travaux qu'il avait réalisés, bien que ces Travaux aient déjà été payés à l'entrepreneur principal, alors que l'action directe ne porte que sur les sommes dues par le maître de l'ouvrage pour les travaux effectués par le sous-traitant, qu'un tel paiement faisait obstacle à l'action directe, et qu'il appartenait à la Cour d'appel de rechercher si les travaux effectués par le sous-traitant avaient été payés à l'entrepreneur principal ;

Mais attendu que le dispositif de l'arrêt et celui du jugement qu'il confirme partiellement ne contiennent aucun chef de décision relatif à l'assiette de l'action directe, et se bornent, sur ce point, à ordonner une expertise ; que le moyen est irrecevable en l'état, par application des dispositions de l'article 150 du nouveau Code de procédure civile ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal en ce qu'il concerne la condamnation du maître de l'ouvrage au paiement d'une provision :

Attendu que la Société de Gestion Immobilière fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer une provision au sous-traitant, sans relever préalablement l'existence d'une créance de l'entrepreneur principal sur le maître de l'ouvrage ;

Mais attendu que l'arrêt retient que, pour prétendre n'être pas débitrice de la société Schwartz Haumont, la Société de Gestion Immobilière invoque une créance réparatrice de

malfaçon et d'indemnités de retard qui, à la date de réception de la copie de la mise en demeure, n'était déterminée ni dans son principe ni dans son étendue, et que cette société ne justifie pas avoir engagé une action en indemnisation contre la société Schwartz-Haumont ; que la Cour d'appel a pu en déduire qu'il y avait lieu d'allouer au sous-traitant une provision dont elle a souverainement fixé le montant ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette les pourvois formés contre l'arrêt rendu le 21 décembre 1979 par la Cour d'appel de Paris, entre les parties ;

Laisse à la charge des parties leurs dépens respectifs ;

**Cass. Civ 3<sup>ème</sup>, 28 février 1984, n°82-15.550**

SUR LE MOYEN UNIQUE : VU L'ARTICLE PREMIER DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1975 RELATIVE A LA SOUS-TRAITANCE ;

ATTENDU QU'AUX TERMES DE CE TEXTE, LA SOUS-TRAITANCE EST L'OPERATION PAR LAQUELLE UN ENTREPRENEUR CONFIE PAR UN SOUS-TRAITE ET SOUS SA RESPONSABILITE A UNE AUTRE PERSONNE, APPELEE SOUS-TRAITANT, TOUT OU PARTIE DE L'EXECUTION DU CONTRAT D'ENTREPRISE OU DU MARCHÉ PUBLIC CONCLU AVEC LE MAITRE DE Y... ;

ATTENDU, SELON L'ARRET CONFIRMATOF ATTAQUE (ANGERS, LE 16 JUIN 1982), QUE M. X..., ENTREPRENEUR CHARGE PAR LA COOPERATIVE AGRICOLE DEPARTEMENTALE DE LA SARTHE DITE UNION FERTI-MAINE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CHARPENTE D'UN BATIMENT, A DEMANDE A LA SOCIETE BROCHARD, INGENIEUR CONSEIL, D'EFFECTUER L'ETUDE ET LES CALCULS DE CET OUVRAGE ;

QUE, N'AYANT PAS ETE PAYEE D'UN SOLDE D'HONORAIRES PAR M. X..., MIS EN LIQUIDATION DES BIENS, M. Z... ETANT DESIGNE COMME SYNDIC, LA SOCIETE BROCHARD, SE DISANT SOUS-TRAITANT DE CET ENTREPRENEUR, A EXERCE CONTRE L'UNION FERTI-MAINE L'ACTION DIRECTE INSTITUEE PAR LE TITRE III DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1975 ;

ATTENDU QUE POUR DEBOUTER LA SOCIETE BROCHARD L'ARRET ENONCE, PAR MOTIF ADOPTE, QUE LA MISSION CONFIEE A L'INGENIEUR CONSEIL PAR M. X... NE CONSISTE QU'EN UNE FOURNITURE OU PRESTATION DE SERVICES, S'AGISSANT DE TRAVAUX INTELLECTUELS SANS PARTICIPATION MATERIELLE A L'EDIFICATION DE L'OUVRAGE, ET PAR MOTIF PROPRE QUE L'ETABLISSEMENT DE CALCULS ET DE PLANS ETAIT PREALABLE A L'EXECUTION DU CONTRAT DE CONSTRUCTION, ET QU'EN CONSEQUENCE LA SOCIETE BROCHAND, A QUI N'AVAIT PAS ETE CONFIEE L'EXECUTION DE TOUT OU PARTIE DE CE CONTRAT, N'AVAIT PAS LA QUALITE DE SOUS-TRAITANT DE M. X... ;

QU'EN STATUANT AINSI, ALORS D'UNE PART, QUE LES TRAVAUX D'ORDRE

INTELLECTUEL NE SONT PAS EXCLUS DE LA DEFINITION DU CONTRAT D'ENTREPRISE, ALORS D'AUTRE PART, QU'EN EFFECTUANT L'ETUDE ET LES CALCULS DE LA CHARPENTE, QUI INCOMBAIT A M. X..., CHARGE DE CONSTRUIRE CET OUVRAGE, L'INGENIEUR CONSEIL AVAIT PARTICIPE, EN ENGAGEANT SA RESPONSABILITE PERSONNELLE VIS-A-VIS DE L'ENTREPRENEUR, A L'EXECUTION DU CONTRAT D'ENTREPRISE CONCLU PAR M. X... AVEC LE MAITRE DE Y..., LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU LE 16 JUIN 1982 ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL D'ANGERS ;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR EN ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE RENNES, A CE DESIGNEE PAR DELIBERATION SPECIALE PRISE EN LA CHAMBRE DU CONSEIL ;

**Cass. Civ 2ème. 9 octobre 2014, n°13-22.324**

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 311-2 et R. 351-11, II du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction issue du décret n° 2008-845 du 25 août 2008 ;

Attendu que l'application des dispositions du dernier de ces textes est subordonnée à la preuve de l'exercice d'une activité salariée au sens du premier, laquelle activité implique le versement d'une rémunération et l'existence d'un lien de subordination entre le travailleur et la personne qui l'emploie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'URSSAF de l'Hérault, aux droits de laquelle vient l'URSSAF de Languedoc-Roussillon, ayant rejeté, le 4 avril 2009, la demande de régularisation présentée par Mme X... portant sur les cotisations afférentes aux périodes de travail accomplies au sein de la Junior entreprise de l'Ecole supérieure de commerce et d'administration des entreprises du Havre (l'ESCAE) au cours des années 1981, 1982 et 1983, l'intéressée a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir celui-ci, l'arrêt retient que doivent être affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale les étudiants ayant reçu de la Junior entreprise d'une école supérieure de commerce une rétribution en contrepartie d'études fournies dans le cadre d'un service qu'elle organisait en se gardant la possibilité de contrôler l'activité des exécutants et de leur donner des directives, quelle qu'ait été la grande latitude laissée aux étudiants pour mener le projet à terme ; qu'en l'espèce, Mme X... prouve être titulaire du diplôme d'études supérieures de commerce et d'administration financière délivré en juin 1984 par l'ESCAE, qu'elle produit une étude, réalisée le 19 décembre 1983 par elle et trois étudiants, dont deux attestent qu'elle a travaillé régulièrement pour la Junior entreprise au cours de la période considérée ; qu'une autre personne ayant exercé les fonctions de responsable du bureau des sports et de trésorière du bureau des élèves atteste qu'elle travaillait régulièrement pour la Junior entreprise au cours de la même période ; qu'elle établit par une attestation rédigée par le président de Normandie Junior conseil que, suite à l'incendie du local dans lequel étaient conservées les archives, aucune pièce n'a pu être récupérée, qu'aucun document de l'époque n'a été numérisé et qu'aucune preuve venant de Junior conseil ne peut être fournie ; qu'il résulte de ces éléments qu'il résulte d'un faisceau

d'indices graves, précis et concordants que l'intéressée a exercé une activité salariée pendant le cours de ses études qui justifie, nonobstant l'absence de cotisations versées par l'employeur, qu'elle puisse régulariser sa situation au regard de l'assurance retraite au titre de la période litigieuse ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser l'existence d'un lien de subordination autrement que par une simple affirmation, ni constater le versement d'une rémunération, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ;

**Cass. Com. 7 novembre 2006, n°05-11.694**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Bordeaux, 16 novembre 2004), que la société Larsen, négociant en vins de Cognac, a demandé à la société Distillerie des Chabannes de faire vieillir pour son compte une certaine quantité d'alcool pur du millésime 1996 destinée à lui être livrée en 2001 ; que la société Larsen ayant alors refusé de retirer cette eau-de-vie dont elle contestait la qualité, la société Distillerie des Chabannes a obtenu la désignation d'un expert ayant pour mission de rechercher si la qualité du lot mis en vieillissement correspondait aux critères de la société Larsen et d'en déterminer le prix ;

Attendu que la société Larsen fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'il existait un contrat de livraison entre elle et la société Distillerie des Chabannes portant sur une quantité de 125 hectolitres d'alcool pur de la récolte 1996 et d'avoir ordonné une expertise pour en fixer le prix, alors, selon le moyen :

1 / que le contrat de vente à la dégustation n'est formé qu'après agrément de la marchandise donné par l'acheteur ; qu'en l'espèce, où la société Larsen a expressément fait valoir son refus d'accepter le lot d'eaux de vie de la récolte 1996 à raison d'un goût non conforme aux critères d'assemblage de sa marque, les juges du fond, qui ont conclu à l'existence d'un contrat de livraison, malgré ce refus d'agrément, ont violé l'article 1134 ensemble l'article 1587 du code civil ;

2 / que, dans le cadre d'une vente à la dégustation, l'agrément obéit aux critères subjectifs de l'acheteur éventuel ; qu'en l'espèce, où la promesse de vente portait sur un lot d'eaux de vie, l'agrément ne pouvait qu'être subjectif et dépendre du goût personnel de la société Larsen, au regard de ses choix d'assemblage ; qu'en renvoyant à une expertise pour déterminer la qualité marchande du lot, soit à un critère objectif absolument inopérant dans le cadre d'une vente à la dégustation, les juges du fond ont violé l'article 1587 du code civil ;

3 / que le prix ne peut être déterminé par un tiers que si le contrat en prévoit la faculté ; qu'en l'espèce où nul accord ne précisait le mode de détermination du prix du lot d'eaux de vie en litige, les juges du fond, qui ont estimé pouvoir désigner un expert à cette fin, ont violé l'article 1591, ensemble l'article 1592 du code civil ;

4 / que le prix ne peut être déterminé judiciairement ; qu'en l'espèce, en imposant à l'expert de fixer le prix du lot de la récolte 1996 par renvoi à la pratique choisie dans le cadre de contrats antérieurs, les juges du fond se sont immiscés dans la détermination du prix et ont violé l'article 1591 du code civil ;

5 / que, subsidiairement, en tout état de cause, le prix ne peut être fixé "au cours" que s'il existe un cours objectif des marchandises ; qu'en l'espèce, en imposant à l'expert de définir le prix selon une pratique antérieure, qui se référait à une moyenne des prix de grandes marques, mais qui ne constitue pas un cours officiel des vins de Cognac, les juges du fond ont violé l'article 1591 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la lettre du 3 octobre 1997 adressée par la société Larsen à la société Distillerie des Chabannes s'analyse comme une demande de faire vieillir pour son compte un lot d'eaux-de-vie iusqu'en



**Cass. Civ 1<sup>ère</sup>, 4 novembre 2015, n°14-19.981**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 29 avril 2014), que le tribunal civil de Rome (Italie) a enjoint à Mme X... de payer à la société C. Stein di Arnaldo Righetti ("Stein") une certaine somme pour solde du prix d'un contrat de déménagement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Stein fait grief à l'arrêt de juger n'y avoir lieu à déclarer exécutoire en France le jugement du tribunal civil de Rome du 15 janvier 2009, alors, selon le moyen :

1°/ que les décisions rendues dans les autres États membres de l'Union européenne doivent être reconnues comme exécutoires en France à moins qu'elles ne se heurtent aux exceptions prévues à ce titre par le règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2000 ; qu'à cet égard, l'article 35 du règlement exclut la reconnaissance de la décision étrangère en cas de méconnaissance par le juge de l'État d'origine de certaines règles de compétence spéciale prévues par le règlement ; qu'aux termes de l'article 15, § 3, du même règlement, les règles de compétence propres aux contrats de consommation sont inapplicables au contrat de transport, à moins qu'il s'agisse d'un contrat combinant voyage et hébergement ; qu'il en résulte que ces règles de compétence spéciale sont inapplicables au contrat de déménagement, qui constitue pour l'essentiel un contrat de transport de meubles ; qu'en décidant en l'espèce qu'il y avait lieu de refuser de reconnaître la force exécutoire en France du jugement du tribunal civil de Rome du 15 janvier 2009 pour cette raison que la société Stein n'avait pas saisi le tribunal du domicile du consommateur, en méconnaissance de l'article 16, § 2, du règlement CE 44/2001, quand cette disposition était inapplicable au contrat de déménagement qui fondait l'action en paiement de la société Stein, les juges du fond ont violé les articles 33, 35 et 38 du règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2000, ensemble les articles 15 et 16 du même règlement ;

2°/ que les contrats de transport de personnes ou de biens sont exclus du champ de la compétence spéciale prévue pour les contrats de consommation par le règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2000 ; qu'en décidant malgré tout d'appliquer en l'espèce cette règle de compétence au prétexte qu'un contrat de déménagement ne constitue pas un contrat de transport au sens strict, cependant que l'article 15, § 3, du règlement exclut du champ de cette règle de compétence tout contrat de transport à la seule exception du contrat combinant voyage et hébergement, les juges du fond ont violé les articles 15, § 3, et 16, § 2, du règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2000, respectivement par refus d'application et par fausse application, ensemble les articles 16, 33, 35 et 38 du même règlement ;

Mais attendu que l'arrêt retient que, si le contrat de déménagement inclut certes le transport des marchandises, son objet n'est cependant pas limité au transport, puisqu'englobant la manutention, voire le rangement du mobilier, de sorte qu'il peut être qualifié à ce titre de contrat d'entreprise ; que la cour d'appel a justement décidé que Mme X... devait être considérée comme un consommateur à l'égard de la société de déménagement, professionnelle en la matière, et que l'action en paiement dérivant du contrat de déménagement devait être portée devant la juridiction du domicile de Mme X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

**Cass, Civ 1ère, 27 mars 1985, n°83-16.468**

SUR LES DEUX MOYENS REUNIS : ATTENDU, SELON LES JUGES DU FOND, QUE MME X... A ETE VICTIME D'UNE CHUTE AU COURS D'UNE "PROMENADE EQUESTRE". LE CHEVAL SUR LEQUEL ON L'AVAIT FAIT MONTER, AU LIEU DE RESTER AU PAS ET DE SE MAINTENIR DANS LA FILE FORMEE, S'ETANT MIS SOUDAIN A GALOPER POUR SUIVRE DEUX AUTRES CHEVAUX SANS CAVALIERS ;

QUE L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE A RETENU LA RESPONSABILITE DE JEAN-PIERRE Y..., ORGANISATEUR DE LA PROMENADE ;

ATTENDU QUE JEAN-PIERRE Y... ET SON ASSUREUR REPROCHENT A LA COUR D'APPEL D'AVOIR AINSI STATUE ALORS, D'UNE PART, QU'ELLE AURAIT A TORT RETENU A LA CHARGE DU PREMIER UNE OBLIGATION DE RESULTAT ET ALORS, D'AUTRE PART, QUE, LE COMPORTEMENT INOPINE DU CHEVAL FAISANT PARTIE DES RISQUES QUE MME X... AVAIT NECESSAIREMENT ACCEPTE DE COURIR, AUCUNE VIOLATION DE LA SIMPLE OBLIGATION DE MOYENS CONTRACTEE PAR LE LOUEUR NE RESULTERAIT DES CONSTATATIONS DES JUGES DU FAIT ;

MAIS ATTENDU QUE L'ARRET ENONCE JUSTEMENT QU'A LA DIFFERENCE DU LOUEUR DE CHEVAUX PROPREMENT DIT, DONT LA CLIENTELE SE COMPOSE "DE VERITABLES CAVALIERS, APRES A SE TENIR SUR LEUR MONTURE EN LA FAISANT GALOPER OU TROTTER DANS LES DIRECTIONS CHOISIES PAR EUX" ET QUI ACCEPTENT DES LORS DE COURIR DES RISQUES EN SE LIVRANT SCIEMMENT A LA PRATIQUE D'UN SPORT DANGEREUX, L'ENTREPRENEUR DE PROMENADES EQUESTRES S'ADRESSE "A DE SIMPLES TOURISTES, IGNORANT TOUT DE L'EQUITATION, POUR LEUR PROCURER LE DIVERTISSEMENT D'UN TRANSPORT A DOS DE CHEVAL SELON UN ITINERAIRE DETERMINE" ;

QUE, CONTRAIREMENT A CE QU'IL EST AFFIRME, LA COUR D'APPEL N'A PAS RETENU A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR DE PROMENADES EQUESTRES UNE OBLIGATION DE RESULTAT ET A SEULEMENT ENONCE QU'EN L'ESPECE JEAN-PIERRE Y... EST RESPONSABLE DE L'ACCIDENT POUR AVOIR FOURNI A MME X... UN CHEVAL NE REMPLISSANT PAS LES CONDITIONS REQUISES, EU EGARD A LA NATURE DU CONTRAT INTERVENU, ET POUR S'ETRE ABSTENU DE PRENDRE A TOUTES FINES LES PRECAUTIONS NECESSAIRES ;

QU'ELLE A AINSI RETENU L'EXISTENCE D'UNE SIMPLE OBLIGATION DE MOYENS A LA CHARGE DE JEAN-PIERRE Y... ET A CONSTATE QU'IL Y AVAIT MANQUE ;

QU'AUCUN DES DEUX GRIEFS FORMULES N'EST FONDE ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI.